

Présentation du Club C2E de l'ATEE et du dispositif des CEE

Mentions Légales – ATEE / Club C2E

Ce support de présentation est la propriété exclusive de l'ATEE.

Toute reproduction, diffusion, communication ou réutilisation, totale ou partielle, est interdite sans l'autorisation écrite et préalable de l'ATEE.

Seules les informations diffusées directement par l'ATEE (site www.atee.fr, newsletters, emails de l'ATEE ou communications officielles du Club C2E) engagent l'Association.

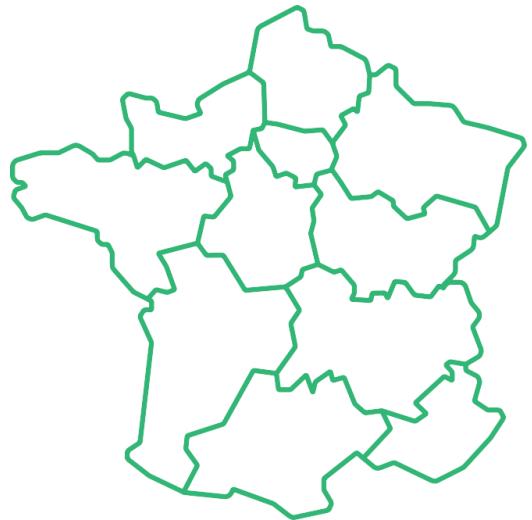
Toute utilisation, modification, interprétation ou diffusion partielle ou totale de ce support en dehors de ces canaux officiels ne saurait être opposée à l'ATEE et relève de la seule responsabilité de son auteur.

© ATEE – Tous droits réservés

L'Association Technique Energie Environnement, qu'est-ce que c'est ?

L'ATEE est une association de loi 1901 créée en 1978 pour promouvoir la maîtrise de l'énergie, en se fondant sur des bases techniques.

Agir ensemble pour une énergie durable, maîtrisée et respectueuse de l'environnement



- ➲ **2 500 adhérents**
- ➲ **11 délégations régionales** : un réseau **au service de ses adhérents** (*industriels et collectivités*) pour les informer des actualités du secteur et favoriser les échanges entre acteurs locaux (+ de 100 événements par an).
- ➲ **avec le soutien de l'ADEME**
- ➲ **7 domaines d'expertise répartis en deux pôles** :

EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

- Département Maîtrise de l'Energie qui anime une **Communauté de Référents Energie**
- Club **C2E** (Certificats d'Economies d'Energie)
- Club **Cogénération**

ENERGIES RENOUVELABLES

- Club **Biogaz**
- Club **Stockage d'Énergies**
- Club **Power-to-gas**
- Club **Pyrogazéification**

CEE : définition

Les **CEE (Certificats d'Économies d'Énergie)** sont une solution de financement plus concrètement : ils sont un dispositif français obligeant les fournisseurs d'énergie à financer des actions d'efficacité énergétique chez les particuliers, entreprises ou collectivités pour réduire la consommation d'énergie.

A travers des **FOS** : fiches d'opération standardisée comme la fiche véhicule électrique qui permet à des entreprises de bénéficier d'aide à l'achat de leur flotte par exemple.

Ces **FOS** encadrent les primes accordées par type d'opération en fonction des économies d'énergies réalisées.

Rappel des principes de fonctionnement des CEE



Obligation d'économies d'énergie par périodes

L'Etat impose une obligation à chaque fournisseur d'énergie :

- De faire faire des économies d'énergie à ceux qui en consomment (ménages, entités publiques, professionnels).
- Selon un niveau d'obligation défini par périodes de 4 ans, exprimé en TWh cumac.

Ces fournisseurs d'énergie sujets à obligation sont appelés « obligés ».



Des actions d'économies d'énergie par les obligés

Les fournisseurs d'énergie aident les consommateurs à réduire leur consommation d'énergie :

- En incitant les consommateurs à la réalisation de certains **travaux** définis dans un catalogue de fiches dites **d'opérations standardisées** ou via des **opérations spécifiques** (prime, subvention ...).
- Par contribution financière à des **programmes d'accompagnement** favorisant les économies d'énergie.

CEE

L'obtention de CEE

Les fournisseurs d'énergie apportent la preuve de leurs actions auprès du PNCEE (Pôle National des CEE – gouvernement).

Ils obtiennent des CEE, qui comptabilisent les économies.

- Plus l'économie d'énergie est importante ou plus elle dure dans le temps, plus le volume de CEE est grand.
- Le montant délivré correspond aux dossiers acceptés par le PNCEE.



Niveau d'obligation à respecter

- Les fournisseurs d'énergie doivent obtenir un volume de CEE correspondant à leur niveau d'obligation fixé par la période
- Ils restituent ce volume à l'administration à la fin de chaque période
- Si l'objectif n'est pas atteint, l'obligé doit verser une forte pénalité par kWh cumac manquant

Les textes encadrant le dispositif

Pensez à regarder les fondamentaux ...

Demande

Arrêté du 4 septembre 2014
fixant la liste des éléments d'une Demande

- Pièces constitutives du dossier
- Définitions des termes

Fiches

Arrêté du 22 décembre 2014
définissant les Opérations Standardisées d'économies d'énergie

- Les fiches

Modalités

Arrêté du 29 décembre 2014
relatif aux Modalités d'application du dispositif

- Tout le reste
- Coups de Pouce et bonifications

Contrôles

Arrêté du 28 septembre 2021
relatif aux Contrôles

- Opérations contrôlées / taux
- Référentiels de contrôle

... Mais aussi

Code de l'énergie

FAQ

Les acteurs du dispositif

Les obligés

Ils sont soumis à une **obligation d'économies d'énergie (CEE classiques + précarités)** sur une période donnée. Il s'agit des **fournisseurs d'énergie et des distributeurs de carburant** et leurs obligations sont proportionnelles à leurs volumes vendus. **Si l'obligé n'atteint pas ses obligations au terme de la période, des pénalités financières s'appliquent.** Dans le cadre de la cinquième période des CEE, la pénalité s'élève à 15€/MWhc pour les CEE classiques et à 20€/MWhc pour les CEE précarités.

Les bénéficiaires

Ils sont **les consommateurs finaux** qui bénéficient des travaux d'économies d'énergie. Il peut s'agir de **personnes morales ou de personnes physiques.**

Les éligibles

Ils **peuvent produire des CEE en réalisant des travaux d'économies d'énergie sur leur propre patrimoine.** Ces CEE pourront ensuite être vendus sur le marché des CEE.

Le pôle national des CEE

Au sein du la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC), il est chargé **d'instruire les dossiers de demande de CEE et de délivrer les CEE** sur le compte des obligés et des éligibles. Il peut effectuer des **contrôles sur des dossiers.** En cas de manquement ou d'incohérence dans le dossier, **des sanctions peuvent être appliquées.**

Les délégataires d'obligation

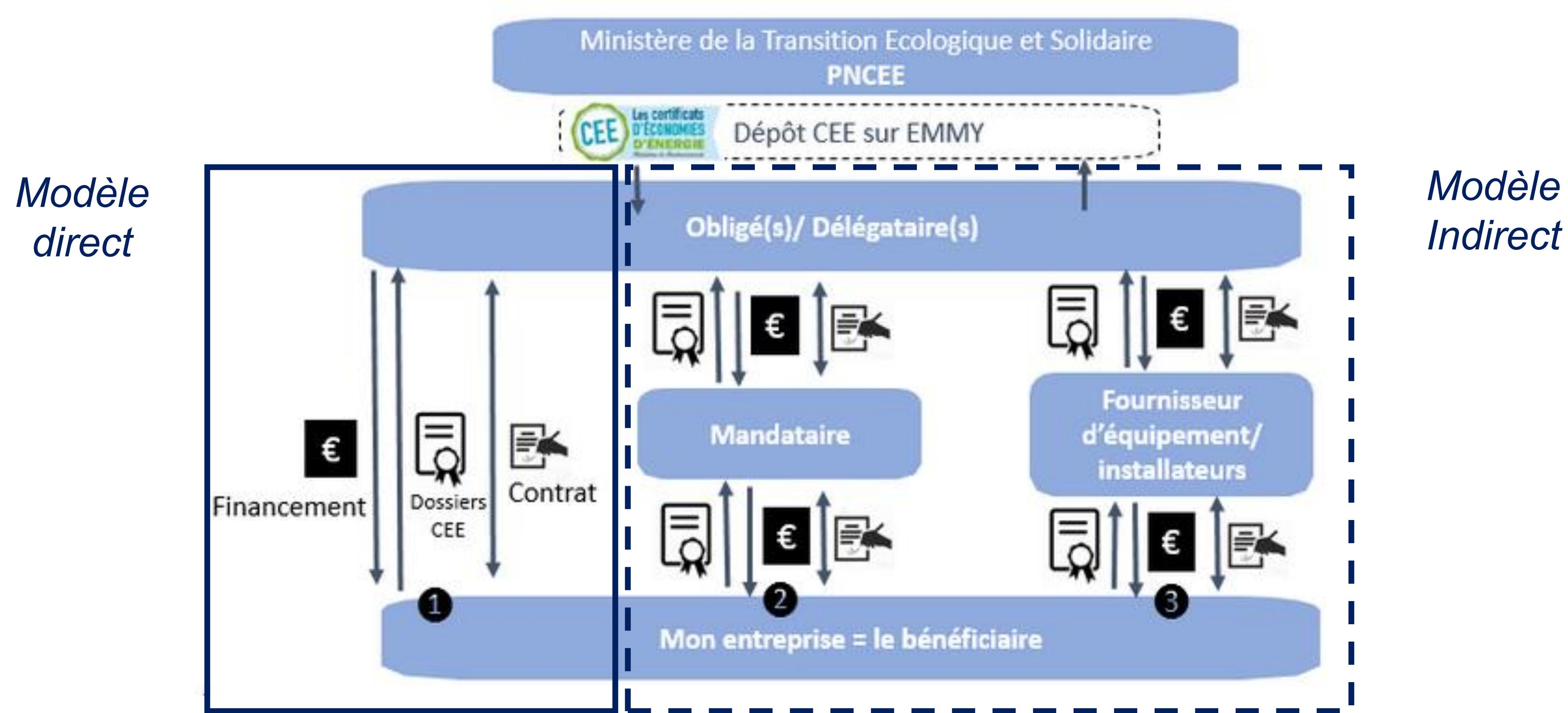
Ils sont également des acteurs du dispositif CEE auxquels **les obligés ont pu déléguer tout ou partie de leur obligation.** Ils peuvent produire plus de CEE qu'ils n'ont d'obligation et pourront les vendre sur le marché des CEE.

Les mandataires

Ils travaillent pour un obligé ou un délégataire d'obligation (production et dépôt de CEE), accompagnent financièrement les bénéficiaires.

Les modèles d'affaires CEE

Ce sont les **obligés** (fournisseurs ou distributeurs d'énergie) qui financent le dispositif et déposent les dossiers → *il faut passer par eux, que ce soit de manière directe ou indirecte*



Financer ses projets d'Efficacité Energétique avec les CEE

Trois manières de bénéficier du dispositif des CEE :

Opérations standardisées

- Définies par arrêtés
- Montant de CEE forfaitisé
- Simplifier le dispositif
- Un catalogue de 217 fiches dont env. 50% en Bâtiment

Opérations spécifiques

- Hors cadre standardisé
- Montant CEE propre à chaque opération
- Dossier de demande détaillé, expertisé par l'ADEME

Programmes CEE

Formation
Information
Innovation

Opérations d'économies d'énergie

Sur la période 01/01/2022 – 31/12/2024

- 91 % des CEE sont obtenus dans le cadre d'opérations standardisées

- AVELO 3
- CYCLO CARGOLOGIE
- Génération Vélo

Opération standardisée : 3 étapes clés

1

Identifier les équipements éligibles aux CEE



Consulter le catalogue de Fiches CEE sur le site de l'ATEE / de la DGEC ou de l'Ademe → [C2E Opérations Standardisées](#)

2

Identifier un acteur avec qui travailler et négocier un prix en € / MWhc de CEE



- **Les « obligés »** : Les vendeurs d'énergie dont les ventes annuelles dépassent un seuil fixé
- **Les « délégataires » d'obligations** : entreprises spécialisées dans le dispositif ayant acquis un statut comparable à celui d'un obligé
- **Les fournisseurs d'équipements / Les installateurs** : ces entreprises doivent avoir passé un contrat avec un obligé ou un délégataire
- **Les bureaux d'études** prescripteurs de solutions éligibles au dispositif CEE

3

Constituer le dossier CEE : 4 jalons



Prouver le Rôle Actif Incitatif

1

Accord commercial

- Mode direct
- Mode indirect

Identifier la date d'engagement de l'opération

2

Devis ou Bon de commande

Début

Travaux ou MEP équipement

Fin

Apporter l'AH et les preuves de réalisation

3

Attestation sur l'honneur Facture
Fiche technique de l'équipement

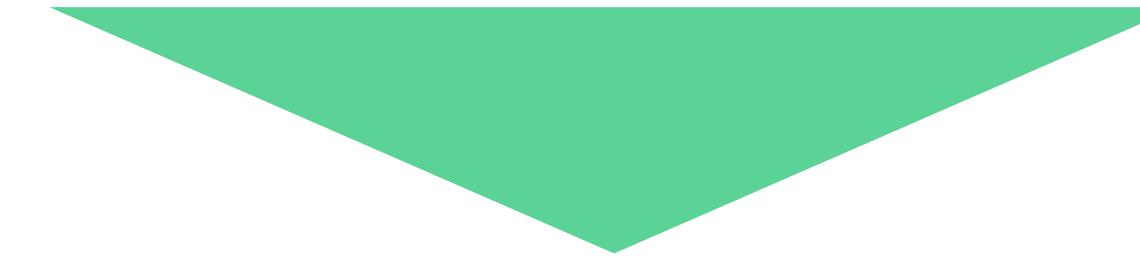
Contrôle

4

Rapport de contrôle sur échantillonnage

Catalogue des Fiches d'Opérations Standardisées (FOS)

Au 77^{ème} Arrêté (Arrêté du 05/09/2025) → 220 Fiches



AGRI Agriculture	BAR Bâtiments Résidentiels	BAT Bâtiments Tertiaires	IND Industrie	RES Réseaux & et Services	TRA Transport
28	58	55	32	6	41

Il existe 41 fiches transports et 220 fiches d'opération standardisées au total.

Liens des catalogues de fiches :

ATEE : [Club C2E TRANSPORT | ATEE](#)

**Ministère : [Opérations standardisées d'économies d'énergie | Ministères Aménagement du territoire
Transition écologique](#)**

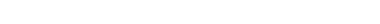
Présentation d'une fiche d'opération standardisée CEE 1/4



Description de l'opération standardisée



Les critères techniques ou de mise en œuvre à respecter



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° TRA-EQ-114

Achat ou location d'un véhicule léger électrique neuf ou opération de rétrofit électrique d'un véhicule léger, par une collectivité locale ou une autre personne morale

1. Secteur d'application

Transport de voyageurs et de marchandises par des véhicules électriques neufs ou issus d'une opération de rétrofit électrique, de catégorie (au sens de l'article R. 311-1 du code de la route) M1, N1 et N2 bénéficiant de la dérogation de poids, prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route, d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

2. Dénomination

Achat ou location longue durée de véhicules légers électriques neufs, ou réalisation d'une opération de rétrofit électrique sur des véhicules légers, par des collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ou par d'autres personnes morales.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1^{er} janvier 2030.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La présente opération concerne :

- a) L'achat ou la location, par une collectivité locale, un groupement de collectivités locales ou un de leurs établissements publics ou par une autre personne morale, d'un ou plusieurs véhicules légers de catégorie M1, ou de véhicules utilitaires de catégorie N1 (ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids, prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route) électriques neufs ; ou
- b) La réalisation d'une opération de rétrofit électrique, c'est-à-dire d'une transformation de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique selon les conditions prévues par l'arrêté du 13 mars 2020 relatif au rétrofit, d'un ou plusieurs véhicules légers de catégorie M1 ou véhicules utilitaires de catégorie N1 (ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route) par une collectivité locale, un groupement de collectivités locales ou un de leurs établissements publics, ou par une autre personne morale.

Est considéré dans la présente fiche comme étant un véhicule électrique ou véhicule issu d'une opération de rétrofit électrique un véhicule qui utilise l'électricité comme source exclusive d'énergie.

Dans le cas d'une location, la durée du contrat de location est au minimum de vingt-quatre mois, hors reconduction tacite. Dans le cas d'un achat, le bénéficiaire conserve le véhicule acquis pour une durée minimale de vingt-quatre mois.

Le bénéficiaire est une collectivité locale, un groupement de collectivités locales ou un de leurs établissements publics ou une autre personne morale.

Un véhicule précédemment affecté à la démonstration par un concessionnaire ou un agent de marque, au sens de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, est éligible à

Présentation d'une fiche d'opération standardisée CEE 2/4



Durée de vie de l'opération



la présente fiche si l'achat ou la prise en location intervient dans un délai compris entre trois et douze mois suivant sa première immatriculation.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne l'achat ou la location de véhicules légers électriques neufs de catégorie M1, ou de véhicules utilitaires de catégorie N1 (ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids, prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route) ou le rétrofit électrique de véhicules légers de catégorie M1, ou de véhicules utilitaires de catégorie N1 (ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids, prévue au IV de l'article R. 312-4 du code de la route), mentionne le numéro d'immatriculation des véhicules achetés ou loués ou des véhicules ayant fait l'objet d'une opération de rétrofit électrique, et identifie les véhicules précédemment affectés à la démonstration.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont les suivants :

- la copie du certificat provisoire ou définitif d'immatriculation définitive des véhicules achetés ou loués ou des véhicules ayant fait l'objet d'une opération de rétrofit électrique ;
- pour les véhicules ayant fait l'objet d'une opération de rétrofit électrique, l'attestation de transformation, telle que définie par l'annexe II de l'arrêté du 13 mars 2020, et le certificat d'immatriculation définitive précédant l'opération de rétrofit ;
- pour les véhicules précédemment affectés à la démonstration, le premier certificat d'immatriculation et le récépissé de fin de démonstration ;
- la feuille récapitulative, disponible sur le site internet du ministère chargé de l'énergie, mentionnant les caractéristiques des véhicules achetés, loués ou issus d'une opération de rétrofit électrique.

4. Durée de vie conventionnelle

La durée de vie conventionnelle est de :

- 16 ans pour les véhicules légers électriques neufs achetés ou loués ;
- 12 ans pour les véhicules légers ayant fait l'objet d'une opération de rétrofit électrique.

Présentation d'une fiche d'opération standardisée CEE 3/4



Formule de calcul du forfait d'économies d'énergie (en kWhc)



5. Montant de certificats en kWh cumac

Catégorie de véhicule au sens de l'article R. 311-1 du code de la route	Montant en kWh cumac par véhicule	Nombre de véhicules
Véhicule léger neuf M1	74 200	X
Véhicule utilitaire léger neuf N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids	156 800	N
Véhicule léger M1 issu d'une opération de rétrofit	59 800	
Véhicule utilitaire léger N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids issu d'une opération de rétrofit	126 300	
<i>Pour une personne morale, hors collectivité locale, gérant un parc total ou filiale d'un groupe gérant un parc total supérieur à 100 véhicules *:</i>		
	Pour les années 2025 et 2026	A compter de 2027
Véhicule léger neuf M1	59 400	44 500
Véhicule utilitaire léger neuf N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids	125 400	94 100
Véhicule léger M1 issu d'une opération de rétrofit	47 800	35 900
Véhicule utilitaire léger N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids issu d'une opération de rétrofit	101 100	75 800
<i>Pour une collectivité locale gérant un parc supérieur à 20 véhicules **, un loueur ou un vendeur de véhicules :</i>		
Véhicule léger neuf M1	44 500	
Véhicule utilitaire léger neuf N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids	94 100	
Véhicule léger M1 issu d'une opération de rétrofit	35 900	
Véhicule utilitaire léger N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids issu d'une opération de rétrofit	75 800	

*Désigne les entreprises et autres personnes morales gérant un parc de plus de 100 véhicules dont chaque véhicule a un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes (équivalent M1 ou N1 ou N2 après déduction du poids dérogatoire, conformément au IV de l'article R. 312-4 du code de la route), ou les filiales d'un groupe gérant un parc correspondant à ce critère. Sont pris en compte dans l'évaluation de la taille du parc géré par une personne morale, les véhicules gérés par ses établissements situés en France ainsi que les véhicules gérés par ses filiales dont le siège est situé en France.

**Désigne les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics gérant un parc de plus de 20 véhicules, dont chaque véhicule a un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes (équivalent M1 ou N1 ou N2 après déduction du poids dérogatoire, conformément au IV de l'article R. 312-4 du code de la route).

Présentation d'une fiche d'opération standardisée CEE 4/4



(v.AXX.X) : Selon la date d'engagement

Conditions de délivrances à justifier

L'annexe 1 est le cadre A de votre attestation sur l'honneur : il en est une partie intégrante.

Ce cadre est propre à chaque opération.



Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-114, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur

A/ TRA-EQ-114 (v. A76.4) : Achat ou location d'un véhicule léger électrique neuf ou opération de rétrofit électrique d'un véhicule léger, par une collectivité locale ou une autre personne morale.

*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis ou de la commande ou du contrat de location) :/...../.....

*Date de la preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture ou du contrat de location) :/...../.....

Référence de la preuve de réalisation (ex : facture ou contrat de location) :

*L'opération consiste en (cocher une seule case) :

- l'achat d'un ou plusieurs véhicules légers électriques neufs de catégorie M1
- l'achat d'un ou plusieurs véhicules utilitaires légers neufs de catégorie N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids
- la location d'un ou plusieurs véhicules légers électriques neufs de catégorie M1
- la location d'un ou plusieurs véhicules légers électriques neufs de catégorie N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids
- le rétrofit électrique d'un ou plusieurs véhicules légers de catégorie M1
- le rétrofit électrique d'un ou plusieurs véhicules légers de catégorie N1 ou N2 bénéficiant de la dérogation de poids

*Dans le cas d'une location, la durée de celle-ci est supérieure ou égale à vingt-quatre mois : OUI NON

*Dans le cas d'un achat, je m'engage à conserver le véhicule pour au moins vingt-quatre mois : OUI NON

*L'opération comporte l'achat ou la location d'un ou plusieurs véhicules précédemment affectés à la démonstration :

- OUI
- NON

Dans le cas de l'achat ou de la location d'un ou plusieurs véhicules précédemment affectés à la démonstration :

*Le ou les véhicules étaient affectés à la démonstration par un concessionnaire ou un agent de marque : OUI NON

*L'achat ou la prise en location est intervenu dans un délai compris entre trois et douze mois suivant sa première immatriculation : OUI NON

*Le bénéficiaire est un vendeur ou loueur de véhicules : OUI NON

*Le bénéficiaire est une entreprise ou une autre personne morale, hors collectivités locales, qui gère un parc de plus de 100 véhicules, ou une filiale d'un groupe qui gère un parc de plus de 100 véhicules, dont chaque véhicule a un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes (équivalent M1 ou N1, ou N2 après déduction du poids dérogatoire, conformément au IV de l'article R. 312-4 du code de la route) : OUI NON

*Le bénéficiaire est une collectivité locale ou un groupement de collectivités locales ou un de leurs établissements publics, qui gère un parc de plus de 20 véhicules, dont chaque véhicule a un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes (équivalent M1 ou N1, ou N2 après déduction du poids dérogatoire, conformément au IV de l'article R. 312-4 du code de la route) : OUI NON

*Code NAF du bénéficiaire :

Dans le cas de la déclaration d'un unique véhicule :

*N° d'immatriculation du véhicule acquis :

*N° d'identification du véhicule acquis :

*Type Variante Version du véhicule acquis :

Fiches « Équipements » 1/2

Fiche	Cible / Domaine	Objet de l'aide	Points clés
TRA-EQ-103	Véhicules de catégories M ou N selon l'article R.311.1 du code de la route.	Mise en place et activation d'un équipement de télématique embarquée + accès aux analyses comportementales de conduite.	Valorisation de l'éco-conduite (v.A14.1 ancienne)
TRA-EQ-106	Flotte professionnelle de véhicules de catégories M1 ou N1 selon l'article R311.1 du code de la route.	Achat / installation de pneus « à basse résistance au roulement ».	Fiche en cours d'analyse (v.A14.1 ancienne)
TRA-EQ-114	Transport de voyageurs et de marchandises	Achat, location ou rétrofit électrique d'un véhicule léger ou utilitaire léger (M1, N1 et N2 bénéficiant de la dérogation de poids)	Bonification x4 pour véhicules utilitaires neufs ; durée de location min. 24 mois (v.A76)
TRA-EQ-128	Transport de personnes	Achat, location ou rétrofit d'autocar ou d'autobus électriques	Soutien à la conversion de flottes de transport collectif Bonification x4

Fiches « Équipements » 2/2

Fiche	Cible / Domaine	Objet de l'aide	Points clés
TRA-EQ-119	Véhicules de transport en commun de personnes de catégories M2 ou M3, véhicules de transport de marchandises de catégories N2 ou N3.	Utilisation d'un auxiliaire (additif) pour optimiser la combustion et maintenir la propreté des moteurs diesel - ou carburant déjà traité - afin de réduire la consommation de carburant.	Fiche en cours d'analyse (v.A17.1 ancienne)
TRA-EQ-123	Les établissements de formation à la conduite routière mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 213-7 du code de la route.	Achat ou location d'un simulateur neuf d'apprentissage de la conduite, doté d'un poste de conduite pour la formation à la conduite routière.	Améliorer la formation des conducteurs, favoriser l'éco-conduite, réduire consommation (v.A38.2 ancienne)
TRA-EQ-125	Les véhicules ferroviaires dédiés aux opérations de fret, de travaux sur voies ou de manœuvres/triage.	Mise en place d'un système « Stop & Start » neuf sur un véhicule ferroviaire fonctionnant au diesel.	Economies d'énergie / réduction des émissions en exploitation ferroviaire.(v.A40.2 ancienne)

Fiches TRA « service »

Fiche	Cible / Domaine	Objet de l'aide	Points clés
TRA-SE-101/102	Formation d'un chauffeur à la conduite économe.	Transport routier professionnel pour les véhicules de catégories N1, N2, N3, M1, M2 ou M3	Fiches anciennes (v.A14.1)
TRA-SE-105	Véhicules de transport de personnes et de marchandises de catégories M2, M3, N2, N3, O3 ou O4.	Recreusage de pneumatiques neufs ou rechapés.	Cette opération n'est pas cumulable avec les fiches d'opérations standardisées TRA-SE-108 et TRA-SE-109, TRA-SE-110 et TRA-SE-111 (v.A14.1)
TRA-SE-111	Véhicules de transport de personnes de catégories M2 ou M3.	Gestion optimisée de la globalité du poste pneumatique.	Fiche ancienne (v.A14.1)
TRA-SE-113	Flottes professionnelles de véhicules de catégories M1 ou N1	Équipement de véhicules d'une flotte professionnelle par des cartes privatives pour le carburant, associé à un système de gestion et de suivi des consommations.	Fiche ancienne (v.A14.1)

Fiches autres secteurs

Fiche	Cible / Domaine	Objet de l'aide	Points clés
BAT-EN-101 à BAT-EN-104	Isolation des locaux tertiaires (gares, bureaux, ateliers)	Aide à la mise en œuvre d'une isolation performante : toitures, murs, planchers, vitrages	Réduction des déperditions ; valorisation élevée si forte surface ; utile en rénovation de bâtiments anciens
BAT-TH-134	Gestion Technique du Bâtiment (GTB)	Installation d'un système de GTB améliorant le pilotage énergétique (chauffage, ventilation, éclairage)	Forte économie d'énergie ; contrôle centralisé ; compatible grands sites ferroviaires ; prise en charge selon niveau d'efficacité (1 à 3)
BAT-EQ-127 et BAT-EQ-110	Éclairage des gares, ateliers, parkings, extérieurs ferroviaires	Subvention du remplacement des luminaires existants par des LED performantes en intérieur (127) et en extérieur (110)	Forte rentabilité ; gain immédiat ; baisse maintenance ; idéal pour gares, quais, parkings
BAT-EQ-131	Moteurs, ventilation, machines d'ateliers	Installation de variateurs de vitesse	Baisse consommation moteurs électriques
BAT-TH-113	Gares, bureaux, ateliers ventilés	Récupération de chaleur sur air extrait	Utile dans les grands halls et zones très ventilées

Fiches autres secteurs

Fiche	Désignation
BAT-EN-101	Isolation de combles ou de toitures
BAT-EN-104	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant
BAT-EN-107	Isolation des toitures-terrasses
BAT-EN-111	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage pariétodynamique
BAT-EN-112	Revêtements réflectifs en toitures
BAT-EN-113	Façade rideau ou semi-rideau avec vitrage isolant
BAT-EQ-127	Luminaires à modules LED
BAT-EQ-129	Lanternaux d'éclairage zénithal
BAT-TH-104	Conduits de lumière naturelle
BAT-TH-123	Contrat de Performance Énergétique Services – Chauffage
BAT-SE-104	Rénovation d'éclairage extérieur
RES-EC-104	Isolation réseau de chauffage
BAT-TH-146	Raccordement à un réseau de chaleur
BAT-TH-127	Ventilation mécanique simple flux
BAT-TH-128	Ventilation mécanique double flux
BAT-TH-129	Récupération de chaleur sur groupe froid commercial
BAT-TH-116	Rénovation globale d'une installation collective de chauffage, climatisation, eau chaude sanitaire
BAT-TH-118	Ventilo-convecteurs haute performance
BAT-TH-149	Récupération de chaleur sur groupe froid pour la climatisation